

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
1, place Emile Blouin - CS 10008 - Bât. E0-003
31952 Toulouse Cédex 9
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 12 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

publié sur 
LAVIRA
LD L'HERMITAGE
81800 RABASTENS

Références : 81-CRARC-2025-85

Code AIOT : 0006810180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement LAVIRA (Enseigne commerciale : Intermarché) implanté Lieu-Dit L'HERMITAGE 81800 RABASTENS.

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185-2-a ;
- des dispositions de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVIRA
- Lieu-Dit L'HERMITAGE 81800 RABASTENS
- Code AIOT : 0006810180 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société LAVIRA (Enseigne Intermarché à Rabastens (**SIRET n° 385 001 094 00023**)) est un établissement spécialisé dans le secteur d'activité des supermarchés (4711D).

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : AN25 Fluides frigos | Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 Mois |
| 2 | Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 Mois |
| 8 | Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81 | Mise en demeure, produits chimiques | 1 Mois |
| 9 | Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ | Mise en demeure, produits chimiques | 3 Mois |
| 10 | AM du 29/02/2016 : Système de détection de fuites | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 Mois |
| 13 | Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ | Mise en demeure, produits chimiques | 1 Mois |
| 14 | Registre | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7 Règlement F-GAZ | Mise en demeure, produits chimiques | 1 Mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3 | Attestation de capacité | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78 | |
| 4 | Attestation d'aptitude | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106 | |
| 5 | Interdiction de fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93 | |
| 6 | Interdiction de fluides frigorigènes fluorés | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO | |
| 7 | Restriction de fluides frigorigènes | Règlement européen du | |

| | | | |
|----|---------------------------------|---|--|
| | fluorés | 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ | |
| 11 | CERFA 15497*04 | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82 | |
| 12 | Marque de contrôle d'étanchéité | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1 | |
| 15 | Déclaration de fuites | Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 15 mai 2025, des non-conformités réglementaires ont été relevées. L'exploitant a pris conscience de ces écarts. Toutefois, certaines régularisations vont prendre du temps et doivent être encadrées. De plus, l'exploitant n'a pas répondu à une relance de l'inspection aux demandes de justificatifs demandés. C'est pour cette raison qu'un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet du Tarn.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative Pour établissement soumis à déclaration

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-47 du code de l'environnement

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Selon la liste transmise pour l'inspection, le site dispose de 8 équipements contenant des fluides frigorigènes :

- 1 centrale Booster de 375 kg de R407F ;
- 1 Clim Entrée de 3,5 kg de R410A ;
- 1 Clim Zone Légume de 2,8 kg de R410A ;
- 1 Clim Zone Lait de 2,8 kg de R410A ;
- 1 Clim Zone Pain de 2,8 kg de R410A ;
- 1 Clim Cassette de 2,8 kg de R410A ;
- 1 Clim TGBT de 0,63 kg de R410A ;
- 1 Clim Bureau Toshiba de 1 kg de R32.

Il y a au total **389,7 kg** de fluides frigorigènes dans les équipements. Ces installations sont donc classables sous la rubrique 1185-2a (Dès 300 kg de fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant a réalisé le 13/03/2025 la déclaration de ce classement et a remis à l'inspection la preuve

de dépôt (A-5-BHCIO0TO) pour en justifier.

Toutefois, **il a été constaté que d'autres équipements non déclarés contenant des fluides frigorigènes étaient présents sur le site :**

- 1 Clim Multi (Bureau) de 2,8 kg de R410A ;
- 1 Clim sans étiquetage (en panne actuellement mais toujours utile pour le magasin) ;
- 1 Clim Poisson de 2,8 kg de R410A (à l'arrêt : incertitude sur la présence ou pas du fluide).

C'est une non-conformité.

La liste est donc à revoir et la déclaration au préfet devra être modifiée en fonction des quantités présentes dans ces équipements oubliés.

Cette modification de déclaration peut être réalisée sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- modifier sa déclaration au préfet du classement de ces installations sous la rubrique 1185-2a ;
- transmettre à l'inspection la nouvelle liste et la nouvelle preuve de dépôt.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois


N° 2 : Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a

| | |
|--|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 | |
| Thème(s) : Produits chimiques Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a) | |
| Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. | |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle périodique au regard des dispositions de l'arrêté du 04/08/14 (rubrique 1185-2a). C'est une non-conformité. | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• soit fournir à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique ;• soit d'établir un devis signé pour l'intervention d'un organisme agréé (contrôle périodique arrêté du 04/08/14 (rubrique 1185-2a)) et donner la date de cette intervention. | |
| Respect de la prescription : |  |
| Type de suites proposées : | Avec suites |
| Proposition de suites : | Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : | 1 Mois |

N° 3 : Attestation de capacité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78 |
| Thème(s) : Produits chimiques Attestation de l'opérateur (Société) |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. |
| Constats : L'attestation de capacité de l'opérateur (Société MCI Toulouse attestation n° ACO / SQ12374-003) intervenant sur le site a été remise. Elle est valide jusqu'au 27/10/2029.. Par ailleurs, le numéro d'attestation de capacité de cet opérateur a été vérifié sur le site SYDEREP et est également valide. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 4 : Attestation d'aptitude

| | |
|---|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106 | |
| Thème(s) : Produits chimiques Attestation d'aptitude du technicien (Formation) | |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. | |
| Constats : Les attestations d'aptitude des 8 techniciens qui interviennent sur le site de cette société (LAVIRA : Enseigne Intermarché) ont été remises. Il n'a pas d'observation à faire. | |
| Respect de la prescription : |  |
| Type de suites proposées : Sans suite | |
| Proposition de suites : | |

N° 5 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction d'utilisation des CFC

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-93 du code de l'environnement

« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »

Constats :

Au regard de la liste transmise et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de CFC.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO |
| Thème(s) : Produits chimiques Interdiction de recharge ou d'entretien d'équipement avec HCFC |
| Prescription contrôlée : Art. 4 du règlement 2024/590 La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. Art. 5 du règlement 2024/590 1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites. |
| Constats : Au regard de la liste transmise et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de HCFC. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 7 : Restriction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Restriction d'utilisation des HFC

Prescription contrôlée :

Art. 13 du règlement 2024/573 : Restrictions d'utilisation

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Au regard de la liste transmise et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 2 500.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle d'étanchéité périodique

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les 2 derniers contrôles périodiques sur les équipements déclarés (Voir point 1 du présent rapport) étaient à jour.

Toutefois, pour les équipements oubliés au point 1 du présent rapport, l'inspection n'a pas pu consulter les CERFA 15497*04 car il n'était pas disponible sur site. **C'est une non-conformité.**

De plus, il a été constaté qu'en 2024, un des contrôles périodiques avait été réalisé à plus de 6 mois sur la centrale (Dépassement d'une dizaine de jours). **C'est une non-conformité.** Il y a donc lieu de mettre en place un suivi des contrôles périodiques afin de bien respecter toutes les périodicités.

Par ailleurs, il est à noter que MCI respecte bien, après le constat d'une fuite et de sa réparation, le contrôle non-périodique qui doit être réalisé au plus tôt 24h après réparation et au plus tard 1 mois après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :


- fournir les 2 derniers CERFA des contrôles périodiques des 3 équipements oubliés ;
- mettre en place un suivi des contrôles périodiques.

Respect de la prescription :



| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Type de suites proposées : | Avec suites |
| Proposition de suites : | Mise en demeure, produits chimiques |
| Proposition de délais : | 1 Mois |

N° 9 : Règlement F-GAZ: Système de détection de fuites

| | |
|---|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ | |
| Thème(s) : Produits chimiques Obligation de système de détection de fuites pour HFC ou HFO | |
| Prescription contrôlée : Art. 6 du règlement n°2024/573 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. | |
| Constats : Un seul équipement est concerné par ces dispositions (La centrale Booster de 375 kg de R407F soit 684 t eq CO2 (375x1825(PRP)/100)). Il ne dispose pas d'un système de détection de fuites. C'est une non-conformité. Un devis a été établi et signé le jour de l'inspection. Mais, il n'a pas été remis à l'inspection, devant être discuter avec l'opérateur. De plus, aucune date d'intervention n'est encore prévu. | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection par mesure indirect ou de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ces dispositions. | |
| Respect de la prescription : |  |
| Type de suites proposées : | Avec suites |
| Proposition de suites : | Mise en demeure, produits chimiques |
| Proposition de délais : | 3 Mois |

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois

afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Un seul équipement est concerné par ces dispositions (La centrale Booster de 375 kg de R407F soit 684 t eq CO₂ (375x1825(PRP)/100)).

Il ne dispose pas d'un système de détection de fuites conforme au disposition de l'arrêté du 29 février 2016.

C'est une non-conformité.

Un devis a été établi et signé le jour de l'inspection. Mais, il n'a pas été remis à l'inspection, devant être discuter avec l'opérateur. De plus, aucune date d'intervention n'est encore prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection par mesure indirect ou de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ces dispositions.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82 |
| Thème(s) : Produits chimiques Fiches d'intervention |
| Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 |
| Constats : Les CERFA 15497*04 consultés sont correctement remplis. Il a toutefois été noté que l'application utilisé par MCI ne permettait pas, pour les équipements supérieurs à 500 t eq CO2 ne disposant pas de détecteur, d'indiquer la périodicité réglementaire de 6 mois mais sélectionnait automatiquement celle de 3 mois. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1 |
| Thème(s) : Produits chimiques Vignettes |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016 |
| Constats : Les vignettes bleues sont bien présentes et correctement remplies. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 13 : Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Etiquetage

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 07/02/2024

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération ;
- b) les équipements de climatisation ;
- c) les pompes à chaleur ;

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...]

Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont ré-étiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

Constats :

Il a été noté que

- l'étiquetage est manquant sur une climatisation (en panne actuellement mais toujours utile pour le magasin) ;
- l'étiquetage est incomplet pour la climatisation Cassette (2,8 kg de R410A) et la climatisation TGBT (0,63 kg de R410A) : les t en eq CO₂ ou le PRP ne sont pas indiqués pour ces 2 équipements.

C'est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour mettre à jour les climatisations concernées et d'adresser une photo à l'inspection pour en justifier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Archivage

Prescription contrôlée :

Article 7 du règlement du 07/02/2024

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
 - b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.
- Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

Constats :

Les CERFA pour les équipements déclarés (Voir point 1 du présent rapport) étaient disponibles le jour de l'inspection. Toutefois, l'exploitant les reçoit par mail sans mais ne réalise pas un archivage de ces documents. Ainsi, les CERFA des équipements oubliés n'étaient pas disponibles.

C'est une non-conformité.

Il a été rappeler à l'exploitant que ces documents doivent être archiver pendant 5 ans et disponible sur place à tous moments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :


Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un archivage sur site des documents liés à la réglementation des fluides frigorigènes.

Respect de la prescription :



| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Type de suites proposées : | Avec suites |
| Proposition de suites : | Mise en demeure, produits chimiques |
| Proposition de délais : | 1 Mois |

N° 15 : Déclaration de fuites

| | |
|---|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4 | |
| Thème(s) : Risques chroniques GERP | |
| Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. | |
| Constats : Le site est soumis à déclaration avec contrôle au regard des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets). Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant dispose, pour tous ces équipements, d'un suivi annuel des fuites de fluides. | |
| Respect de la prescription : |  |
| Type de suites proposées : Sans suite | |
| Proposition de suites : | |